

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION N° 075-2026

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sis chemin du Monthus à Messimy (69 510) avec interdiction de circuler sauf riverains, véhicules de service public et de secours

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.410-1, R.410-2 R.411-3, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R 411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre III – Voirie communale – notamment les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 à L.116-8,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5, R.644-2 et R.644-3
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État,

Considérant la demande en date du 02/04/2026 par laquelle l'entreprise SAS TPO domiciliée 1271 chemin du Aiguillons ZA à VAUGNERAY (69 670), sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection du fossé sis chemin du Monthus à Messimy (69 510),

Considérant que les travaux nécessitent de réglementer la circulation, afin de garantir la sécurité publique et de permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pendant la durée de travaux, la circulation sera temporairement interdite sauf véhicules de riverains, de services publics et de secours au droit du chantier sis chemin du Monthus à MESSIMY (69 510) :

Du 09 avril 2026 au 11 avril 2026 de 07 h 30 à 16 h 30

Une déviation sera mise en place :

- La route des Granges chemin

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : l'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée selon les normes en vigueur et de façon à préserver le passage des services publics et de secours.

Responsable : GIRAUD tél. : 04.37.22.04.84

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place et sous son entière responsabilité la signalisation réglementaire au moins **48 heures avant le début des travaux** et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par le responsable.

Articles 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Articles 6 : Cette réglementation pourra-être reconduite si les travaux ne pouvaient pas être exécutés dans les délais impartis, le pétitionnaire devant, dans ce cas, en faire la demande écrite au Maire de la Commune. Un délai minimum de huit jours après réception en mairie de la nouvelle demande sera nécessaire à son instruction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 11 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy ;
- Monsieur le responsable de l'entreprise SAS TPO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire.

Fait à Messimy, le 02 avril 2026

Le Maire

Jean Jacques BOBICHON



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 02 avril 2026